



Zurich, en janvier 2022

Informations sur les produits et à la clientèle

**Ce que vous devriez savoir sur votre assurance des
bâtiments**



Informations pratiques et juridiques selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

L'information sur les produits doit vous aider à vous retrouver dans vos documents contractuels d'assurance. Votre contrat d'assurance et les conditions générales d'assurance (ci-après CGA) déterminent le contenu et l'étendue des droits et obligations réciproques. Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Votre partenaire contractuel : qui est l'assureur ?

L'assureur est la Coopérative d'assurance des métiers (ci-après « Assurance des métiers »), une société coopérative de droit suisse, dont le siège statutaire est à Sihlquai 255, 8031 Zurich.

Vous nous trouverez sur internet sous le lien suivant : www.branchenversicherung.ch/fr.

Quels sont les risques assurés et quelles prestations l'assurance couvre-t-elle ?

L'Assurance des métiers octroie une couverture d'assurance contre les conséquences des incendies, des dommages naturels, des dégâts d'eau, du vol, du détournement et des bris de glace.

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre ou de la police ainsi que des CGA.

L'assurance entreprise commerciales est considérée comme une assurance contre les dommages.

Objet de l'assurance et lieu d'assurance

Sont assurés les bâtiments et les parties de bâtiments désignés dans la police. Le lieu d'assurance est spécifié dans la police et est considéré comme siège principal du bâtiment.

Quel est le montant de la prime et comment est-elle calculée ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée.

Toutes les informations sur la prime et les éventuels frais figurent dans la proposition / l'offre, la police, et les CGA.

Retard de paiement et conséquences des sommations

Si la prime n'est pas payée après la sommation légale, l'Assurance des métiers accorde un délai supplémentaire de 14 jours. Passé ce délai et en l'absence persistante du paiement intégral de la prime, la couverture d'assurance est suspendue (suspension de la couverture).

La remise en vigueur du contrat d'assurance intervient avec le paiement intégral des primes dues, y compris tous les intérêts et frais, et dépend de la date de réception du paiement. Le preneur d'assurance ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance rétroactive pour la durée de la suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours fixé dans la sommation, à moins que l'Assurance des métiers ne réclame juridiquement la prime due (poursuite selon la LP).


Début du contrat d'assurance et de la protection

Le contrat prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance. La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition / l'offre ou dans la police. Si une attestation d'assurance ou une confirmation de couverture provisoire a été délivrée, l'Assurance des métiers octroie, jusqu'à l'envoi de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire et par la loi alors en vigueur.

Fin du contrat d'assurance et de la protection

Le contrat d'assurance prend fin par une résiliation ainsi que pour les motifs prévus par la loi ou le contrat.

Partie qui résilie	Motif de la résiliation	Délai ou date de résiliation	Date de l'extinction
Les deux parties	Résiliation ordinaire après écoulement de 3 années d'assurance	3 mois	Fin de la 3e année d'assurance
	Résiliation pour la fin de la durée convenue dans le contrat d'assurance	3 mois	À l'expiration du contrat
	Cas de prestation assuré pour lequel une prestation a été demandée	Au plus tard lors du paiement de la prestation	14 jours après réception de la résiliation
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime	Avant l'expiration de l'année d'assurance	Date d'entrée en vigueur de la modification
	Violation du devoir d'information précontractuel selon l'art. 3 LCA	4 semaines à compter de la connaissance de la violation, au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception de la résiliation
	Réduction significative du risque	-	4 semaines à compter de la réception de la résiliation
	Assurance double ou multiple	4 semaines à compter de la connaissance	Réception de la résiliation
Assureur	Violation du devoir de déclaration obligatoire précontractuel/	4 semaines à compter de la connaissance de la fausse déclaration	Réception de la résiliation
	Escroquerie à l'assurance	-	Réception de la résiliation

À l'expiration de la durée contractuelle convenue, le contrat d'assurance se prolonge tacitement pour une année supplémentaire, à moins qu'une des parties n'ait reçu une résiliation au plus tard 3 mois au préalable.

La couverture d'assurance s'éteint en principe à la fin du contrat.

Obligations du preneur d'assurance et conséquences d'une violation des obligations

Le preneur d'assurance est tenu :

- de répondre aux questions figurant dans la proposition de manière complète et conforme à la vérité ;
- de déclarer immédiatement à l'Assurance des métiers tout changement dans les faits déclarés dans la proposition et importants pour l'évaluation des risques, qui surviennent pendant la durée du contrat d'assurance ;
- de payer la prime à l'échéance ;



- de déclarer à l'Assurance des métiers dans un délai raisonnable la survenance de tout événement assuré ;
- de traiter les choses assurées avec soin.

Cette liste ne contient que les principales obligations. D'autres obligations figurent dans la proposition / l'offre, la police et les CGA.

En cas de violation fautive d'obligations de diligence, de prescriptions contractuelles et légales de sécurité ou d'autres obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure de l'impact sur la survenance ou l'étendue du dommage.

Droit de révocation par le client

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion du contrat ou sa déclaration d'acceptation, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance informe la compagnie d'assurance de sa révocation ou remet sa déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.

Protection et traitement des données

Afin de garantir une exécution efficace et correcte du contrat, l'Assurance des métiers est tributaire du traitement des données. La législation applicable en matière de protection des données est strictement respectée. L'Assurance des métiers traite les données du preneur d'assurance pertinentes pour la conclusion et l'exécution du contrat ainsi que pour les sinistres (p. ex. données personnelles, coordonnées, informations relatives à l'assurance précédente et aux sinistres antérieurs). Il s'agit en premier lieu de traiter les données fournies par le preneur d'assurance dans la proposition d'assurance et, ultérieurement, les informations complémentaires éventuellement contenues dans la déclaration du cas de prestation. Le cas échéant, l'Assurance des métiers obtient également des données personnelles de tiers, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureurs précédents, autres institutions).

L'Assurance des métiers ne traite les données du preneur d'assurance et des personnes assurées qu'aux fins indiquées par elle au preneur d'assurance lors de leur collecte ou à celles auxquelles elle est légalement tenue ou autorisée de le faire. L'Assurance des métiers traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion du contrat et l'évaluation du risque à assumer ainsi que pour la gestion ultérieure du contrat et des sinistres. Elle les traite en outre en vue de l'exécution d'obligations légales (p. ex. exigences prudentielles).

Vous trouverez de plus amples informations sur la protection des données sous le lien suivant :
www.branchenversicherung.ch/fr/protection-des-donnees/.

Assurance des bâtiments

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition janvier 2022

**Nous vous
conseillons
volontiers dans
votre demande.**

Appelez-nous au

044 267 61 61

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

Sommaire

Votre partenaire contractuel	2
Bases	5
Art. 1 Institution d'assurance	5
Art. 2 Bâtiments	5
Art. 3 Propriété par étages	5
Art. 4 Objet de l'assurance et lieu d'assurance	5
Art. 5 Risques assurés	5
Art. 6 Début et durée de l'assurance	5
Définition des risques assurés	5
Art. 7 Incendie (fumée)	5
Art. 8 Dommages naturels	6
Art. 9 Dégâts d'eau	6
Art. 10 Vol avec effraction ainsi que détournement	6
Art. 11 Bris de glaces	6
Exclusions	7
Art. 12 Exclusions générales	7
Art. 13 Incendie (fumée)	7
Art. 14 Dommages naturels	7
Art. 15 Dégâts d'eau	8
Art. 16 Bris de glace	8
Cas de sinistre	8
Art. 17 Obligations en cas de sinistre	8
Art. 18 Evaluation du dommage	9
Art. 19 Procédure d'expertise	9
Art. 20 Calcul de l'indemnité pour les choses assurées	10
Art. 21 Montant de l'indemnité (sous-assurance)	10
Art. 22 Paiement de l'indemnité	10
Art. 23 Rapports après le sinistre	10
Art. 24 Droit de gage sur la chose assurée	11
Art. 25 Prescription et déchéance	11
Dispositions générales	11
Art. 26 Franchises	11
Art. 27 Assurance à la valeur à neuf	11
Art. 28 Frais de réduction du dommage	11
Art. 29 Primes	11
Art. 30 Aggravation et diminution des risques	12
Art. 31 Changement de propriétaire	12
Art. 32 Assurance multiple	12
Art. 33 Diligence à observer	13
Art. 34 Communications à l'assureur	13

Art. 35	For	13
Art. 36	Bases du contrat / droit applicable	13

Bases

Art. 1 Institution d'assurance

La Coopérative d'assurance des métiers a son siège statutaire à Zurich.

Art. 2 Bâtiments

Un bâtiment est un produit immobilier issu de l'activité dans la construction (y compris parties intégrantes), couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

Art. 3 Propriété par étages

La propriété par étages est une copropriété portant sur l'entier d'un immeuble qui comporte pour le copropriétaire un droit exclusif de jouissance sur des parties déterminées de cet immeuble, avec la possibilité pour lui d'aménager l'intérieur comme il le souhaite.

Art. 4 Objet de l'assurance et lieu d'assurance

Sont assurés les bâtiments et les parties de bâtiments désignés dans la police.

Art. 5 Risques assurés

Sont assurés les risques désignés dans la police (cf. art. 7 – 11 CGA).

Art. 6 Début et durée de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police.

Les contrats dont la durée est inférieure à 12 mois cessent à la date d'expiration. Les autres contrats se renouvellent tacitement d'année en année si l'une des parties contractantes n'a pas reçu une résiliation écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, 3 mois avant l'échéance. Les autres possibilités de résiliation demeurent réservées – cf. art. 21, art. 27, art. 28, art. 29 et art. 30 des Conditions générales d'assurance des bâtiments 2014 (CGA). L'assurance peut être résiliée, en respectant un préavis de 3 mois, avec effet à la fin de la troisième année civile ou de chaque année suivante, même si une période contractuelle plus longue a été convenue.

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'entreprise d'assurance ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

Définition des risques assurés

Art. 7 Incendie (fumée)

L'assurance couvre les dommages causés par les éléments suivants:

- Incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre ou explosion;
- Chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, de même que la chute de météorites ou autres corps célestes.

Art. 8 Dommages naturels

L'assurance couvre les dommages causés par les éléments suivants:

- Evénements naturels tels que: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vents d'au moins 75 km/h qui renversent des arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Art. 9 Dégâts d'eau

L'assurance couvre les dommages causés par les éléments suivants:

- Liquides qui se sont écoulés de conduites (desservant le bâtiment assuré) ou d'installations et appareils y étant raccordés;
- Eaux pluviales ou de la fonte des neiges ou de glace, lorsque l'eau pénètre à l'intérieur du bâtiment par le toit, les chéneaux ou par des tuyaux d'écoulement extérieurs;
- Refoulement à l'intérieur du bâtiment des eaux de conduites d'eaux usées et de l'eau provenant de nappes souterraines;
- Huiles ou autres liquides de chauffage à l'intérieur du bâtiment, à condition qu'ils se soient écoulés des installations de chauffage ou citernes servant au chauffage;
- Liquides qui se sont écoulés soudainement et de manière imprévue, à l'intérieur du bâtiment, de fontaines d'agrément, aquariums, lits d'eau ou humidificateurs.

L'assurance remplace les dommages résultant d'une destruction, d'un endommagement ou d'une disparition des choses assurées.

Sont assurés les frais jusqu'à CHF 5 000.00 par cas de sinistre pour les travaux de recherche de la fuite, le travail de dégagement de conduites, y compris leur réparation et le murage des conduites réparées, à condition que ces installations desservent le bâtiment assuré.

Sont en outre assurés les frais dus aux travaux de dégel et de réparation d'installations de conduite d'eau ainsi que d'appareils y étant raccordés à l'intérieur du bâtiment, endommagés par le gel, et de conduites enterrées à l'extérieur, pour autant qu'elles desservent le bâtiment assuré.

La perte de revenu locatif suite à un dommage dû à l'eau est également assurée ici (exceptions: hôtels, maisons de vacances, appartements de vacances).

Art. 10 Vol avec effraction ainsi que détournement

L'assurance couvre les dommages prouvés par des traces, des témoins ou d'une manière probante dus aux éléments suivants:

- Vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux. Les endommagements lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative d'un tel acte sont couverts par l'assurance. Est assimilé à un vol avec effraction un vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, à la condition que l'auteur se soit approprié ces clés ou ces codes lors d'un vol avec effraction ou d'un détournement;
- Par «détournement», nous entendons vol commis sous la menace ou avec usage de la violence à l'encontre du preneur d'assurance ou de personnes mandatées par le preneur d'assurance, vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive au décès, à un évanouissement ou à un accident.

Art. 11 Bris de glaces

Sont assurés dans le cadre de la somme d'assurance convenue, au premier risque, les dommages de bris aux vitrages du bâtiment et, si mentionné dans la police, aux vitrages du mobilier, au lieu d'assurance mentionné. Les matières synthétiques similaires au verre sont assurées pour autant qu'elles aient la même fonction. Sont également assurés les choses et les biens du preneur d'assurance, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, devenus inutilisables en raison du bris de glaces. Les frais pour les vitrages de fortune sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance au premier risque.

Sont également couverts les dommages à:

- Coupoles en matières synthétiques;
- Enseignes lumineuses, lanternes-réclames;
- Lavabos, éviers, cuvettes de WC et de bidets, baignoires et cuvettes de douche en céramique, porcelaine ou pierre. Sont également assurés jusqu'à concurrence de CHF 1 000.00 au maximum les coûts subséquents nécessaires pour accessoires et robinetterie, y compris les frais de montage y relatifs;
- Plans de travail de cuisine en pierre naturelle ou artificielle;
- Surfaces de cuisson en céramique (y compris les plaques à induction);
- Eléments en verres de collecteurs d'énergie solaire;
- Vitrines.

Les frais pour les peintures, inscriptions, films et vernis sont couverts pour autant que le dommage soit survenu en même temps que le bris de glaces.

En dérogation aux dispositions de l'art. 10 CGA, le bris de glaces suite à des troubles intérieurs est assuré.

Si l'assurance bris de glaces est limitée aux espaces utilisés en commun (pas possible pour maisons individuelles), elle s'applique uniquement pour les espaces pour lesquels les habitants ont un droit commun d'utilisation (par exemple: hall d'entrée, escaliers, passage utilisé en commun, garage souterrain, cave, etc.).

Exclusions

Art. 12 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les dommages:

- Survenant lors d'événements de guerre, de violation de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des tumultes et des pillages liés à des troubles intérieurs ainsi que les grèves et le lockout), d'actes terroristes et de sabotage, si le preneur d'assurance ne parvient pas à prouver que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;
- Survenant lors de tremblements de terre et de contamination radioactive;
- Aux choses assurées ou devant l'être auprès d'un établissement cantonal d'assurance ou, selon les cantons, d'une assurance de dommages privée au titre d'une assurance des bâtiments.

Art. 13 Incendie (fumée)

Ne sont pas assurés:

- Les dommages causés l'action normale ou graduelle de la fumée.

Art. 14 Dommages naturels

Ne sont pas assurés:

- Les dommages causés par les affaissements de terrains, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments, le manque de mesures de défense, les mouvements dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui se répètent, selon les expériences à des intervalles plus ou moins longs;
- Sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations artificielles et au refoulement des eaux de la canalisation;
- Les dommages causés par une sous-pression, les coups de bélier, la force centrifuge et les autres phénomènes mécaniques.

Art. 15 Dégâts d'eau

Ne sont pas assurés:

- Les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel artificiel;
- Les dommages causés par les affaissements de terrains, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments ou le manque de mesures de défense;
- Les dommages causés par le refoulement des eaux, pour lesquels est responsable le propriétaire de la canalisation;
- Les dommages aux murs extérieurs (façade et isolation) et au toit (à la construction portante, au revêtement du toit et à l'isolation);
- Les frais de dégel et de réparation des conduites, d'installations extérieures d'écoulement ou de chéneaux, les frais de déblaiement de neige et glace ainsi que les dégâts provenant d'infiltrations d'eau par des lucarnes ou par des ouvertures pratiquées dans le toit, à la suite de travaux de tout genre;
- Les dommages survenant lors de travaux de remplissage ou de révision de systèmes de chauffage ou de citernes, d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé;
- Les dommages à des réseaux dont la responsabilité incombe à la commune.

Il n'y a pas de couverture pour les hôtels, appartements et maisons de vacances en cas de perte de revenu locatif.

Art. 16 Bris de glace

Ne sont pas assurés:

- Les dommages dus à l'usure tels qu'opacité, rayures et similaires, ainsi que les dommages aux installations électriques ou mécaniques des cuvettes de WC, bidets, lavabos, bacs de douche et baignoires;
- Les dommages causés aux miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres creux, aux installations et aux supports d'éclairage ainsi qu'aux ampoules électriques;
- Les dommages dus à la rayure, aux éclats, aux éclaboussures de soudage à la surface, aux vernis et à la peinture, de même que les effets de tous genres pouvant affecter les verres peints;
- Les dommages de tout genre aux vitres et à leurs cadres, lors de travaux de montage ou de démontage;
- Les dommages aux carreaux en céramique, pierre, porcelaine, matière synthétique recouvrant les sols et les parois, à des revêtements sans joints qui ont la même fonction;
- Les dommages dus à une peinture foncée ou mal appliquée sur des verres;
- Les dommages aux écrans/moniteurs de tous types.

Cas de sinistre

Art. 17 Obligations en cas de sinistre

L'Assurance des métiers n'est pas tenue pour responsable lorsque le preneur d'assurance ou l'ayant droit ont provoqué intentionnellement le sinistre. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit ont causé le sinistre par faute grave, l'Assurance des métiers est en droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de responsabilité du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Lorsqu'un événement assuré s'est produit, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- En avisant dans un délai raisonnable l'Assurance des métiers;
- Donner par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, à l'Assurance des métiers tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances détaillées du sinistre et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;

- Fournir les informations nécessaires permettant de justifier ses prétentions et leur importance ainsi que dresser, sur demande, un inventaire signé des objets endommagés ou détruits, en indiquant leur valeur;
- Mettre tout en œuvre, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux directives de l'Assurance des métiers;
- Eviter toute modification des choses assurées susceptible d'influencer ou d'empêcher la détermination de la cause ou de l'importance du sinistre, dans la mesure où elle ne contribue pas à restreindre le dommage ou n'est pas d'intérêt public.

En cas de vol avec effraction, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit en outre:

- Aviser immédiatement la police, demander une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police;
- Prendre les mesures appropriées en toute conscience et selon les suggestions de la police ou de l'Assurance des métiers pour découvrir l'auteur et récupérer les objets volés;
- Aviser l'Assurance des métiers sans tarder si des choses volées sont retrouvées.

Lors de violations fautives des obligations de diligence, des prescriptions de sécurité contractuelles et légales, ou d'autres obligations légales, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en ont été influencées.

Art. 18 Evaluation du dommage

L'ayant droit de même que l'Assurance des métiers peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

L'ayant droit doit prouver le montant du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre. Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise (cf. art. 17 CGA). Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise.

En cas d'assurance pour compte d'autrui, le calcul du dommage est effectué exclusivement entre le preneur d'assurance et l'Assurance des métiers.

L'Assurance des métiers n'est pas tenue de prendre en charge les choses sauvées ou endommagées. Dans l'assurance contre le vol, l'ayant droit doit restituer l'indemnité versée pour les choses retrouvées par la suite, déduction faite de la moins-value éventuelle ou mettre les choses à la disposition de l'Assurance des métiers.

L'Assurance des métiers peut, à son gré, faire exécuter les réparations nécessaires par des artisans qu'elle a mandatés ou verser l'indemnité en espèces.

Art. 19 Procédure d'expertise

La procédure d'expertise est soumise aux principes suivants:

- Chacune des parties désigne un expert par constat ou par écrit et ces deux nomment à leur tour un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Si l'une des parties ne nomme pas son expert dans les 14 jours après en avoir été priée par écrit, ce dernier sera nommé à la demande de l'autre partie par le président du tribunal de première instance du lieu d'application du montant principal de la police; ce même président doit nommer un arbitre si les experts ne parviennent pas à s'accorder;
- Les personnes ne possédant pas les connaissances techniques nécessaires ou sont apparentées à l'une des parties ou qui sont partiales peuvent être récusées, soit en qualité d'experts soit comme arbitres. Si le motif du refus est contesté, le juge mentionné à l'al. 1, a le pouvoir décisionnaire et nomme le nouvel expert ou arbitre lorsque le motif de refus a été accepté;
- Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance à la valeur à neuf, il convient de déterminer également la valeur d'une nouvelle acquisition. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports, sans dépasser (valeur d'estimation supérieure) ni être en dessous des valeurs quantitatives définies (valeur d'estimation inférieure);

- Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait réel. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait réel est tenue d'en fournir la preuve;
- Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles à parts égales

Art. 20 Calcul de l'indemnité pour les choses assurées

L'indemnité des choses assurées est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes.

La valeur de remplacement est la somme qu'exige l'acquisition ou la fabrication d'objets neufs (valeur à neuf). En cas de dommages partiels, les frais de réparation seront indemnisés, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition. Les restes sont comptés à la valeur à neuf.

Art. 21 Montant de l'indemnité (sous-assurance)

Dans l'assurance à la valeur totale, l'indemnité relative à toutes les choses assurées est limitée à la somme assurée. Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement, il y a sous-assurance et le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement ou la valeur à neuf dans le cas d'une assurance à la valeur à neuf.

Si le montant du sinistre ne dépasse pas 10 % de la somme assurée convenue (max. CHF 20 000.00), il sera renoncé au calcul de la sous-assurance, à condition que la somme assurée soit adaptée aux circonstances réelles. Si le montant du sinistre dépasse 10 % de la somme assurée convenue ou plus de CHF 20 000.00, la règle de la sous-assurance sera appliquée à la partie de la somme supérieure à 10% (cf. 1^{er} al.).

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé à concurrence de la somme assurée convenue, sans calculer la sous-assurance.

Art. 22 Paiement de l'indemnité

L'indemnité échoit quatre semaines après le moment où l'Assurance des métiers a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. L'ayant droit peut exiger un paiement partiel quatre semaines après le dommage, pour autant qu'il n'y ait pas de motifs susceptibles d'exclure l'obligation de prestation de l'Assurance des métiers. Ce paiement partiel correspond au montant minimal dû selon l'état de l'évaluation du dommage.

La prestation de l'Assurance des métiers n'échoit pas aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est pas échue aussi longtemps:

- Qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- Que le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale et que la procédure n'est pas terminée.

À compter du moment de l'échéance de l'indemnité, un taux d'intérêt de 1% supérieur au taux de l'escompte de la Banque Nationale peut être demandé.

Art. 23 Rapports après le sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une prestation doit être fournie, chacune des parties peut résilier le contrat. L'Assurance des métiers peut résilier au plus tard lors du paiement de l'indemnité; le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité. Si le contrat est dénoncé, la garantie de l'Assurance des métiers cesse 14 jours après avoir reçu la résiliation. La prime sera remboursée conformément à l'art. 29 CGA.

Art. 24 Droit de gage sur la chose assurée

Si une ou plusieurs choses assurées font l'objet d'un gage, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur ainsi qu'à la chose acquise en remplacement au moyen de l'indemnité. Si le droit de gage a été notifié à l'Assurance des métiers, elle ne pourra payer l'indemnité à l'ayant droit qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

Art. 25 Prescription et déchéance

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui n'ont pas été émises dans les cinq ans qui suivent le dommage sont frappées de déchéance.

Dispositions générales

Art. 26 Franchises

Les franchises convenues figurent dans la police. L'ayant droit doit supporter en cas de vol avec effraction une franchise de CHF 500.00, si une franchise plus élevée n'a pas été choisie.

Si, du fait du même événement, des prestations sont dues du fait de plusieurs couvertures auprès de l'Assurance des métiers, la franchise la plus élevée est perçue une seule fois.

Art. 27 Assurance à la valeur à neuf

L'assurance est conclue à la valeur à neuf. Celle-ci est déterminée d'un commun accord entre l'Assurance des métiers et le preneur d'assurance. Durant la validité du contrat, aussi bien la somme d'assurance que la prime y relative sont revues chaque année et fixées à neuf.

- Dans les cantons disposant d'une assurance bâtiment cantonale obligatoire, l'indice correspond à celui fixé par cette institution;
- Dans les cantons sans assurance bâtiment cantonale obligatoire, on se base sur l'indice global de la construction du canton de Zurich, relevé au 1er octobre de l'année précédente.

Art. 28 Frais de réduction du dommage

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par l'Assurance des métiers.

Art. 29 Primes

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et échoit le jour de son échéance. Un paiement fractionné de la prime annuelle peut être convenu et un supplément peut être perçu pour les paiements fractionnés. Si le preneur d'assurance tarde à payer l'un des versements, la prime annuelle totale est alors due.

La prime facturée est payable à 30 jours, faute de quoi l'Assurance des métiers somme le preneur d'assurance de s'en acquitter dans les 14 jours et lui rappelle les conséquences légales du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'Assurance des métiers est suspendue à partir de l'expiration du délai. Si le paiement de la prime en souffrance (y compris intérêts et frais) n'a pas été poursuivi dans les deux mois après l'expiration du délai des 14 jours, l'Assurance des métiers est censée s'être départie du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée (art. 21 al. 1 LCA).

Si les primes ou les dispositions légales de l'assurance obligatoire qui ont une influence sur l'assurance des bâtiments sont modifiées, l'Assurance des métiers peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les modifications contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le

droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, pour la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit être en possession de l'Assurance des métiers au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si l'Assurance des métiers ne reçoit pas de résiliation du preneur d'assurance dans l'année d'assurance en cours, le nouveau contrat est considéré comme accepté.

Lors de l'abrogation anticipée du contrat d'assurance pour une raison légale ou contractuelle, la prime convenue pour la période d'assurance en cours n'est due qu'au prorata jusqu'à la date de l'annulation du contrat.

La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due:

- Si le contrat devient nul suite à la disparition du risque, l'Assurance des métiers ayant versé des prestations (dommage total);

Art. 30 Aggravation et diminution des risques

Toute modification des faits importants pour l'appréciation du risque et dont les parties ont constaté l'étendue lors de la conclusion du contrat doit être immédiatement communiquée à l'Assurance des métiers par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Si le preneur d'assurance omet cette notification, l'Assurance des métiers n'est pas liée par le contrat pour la période suivante.

En cas d'augmentation du risque, l'Assurance des métiers peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée du contrat ou résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la notification en respectant un délai de résiliation de quatre semaines. En cas d'augmentation de la prime, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la réception de l'augmentation de prime notifiée, en respectant un préavis de quatre semaines. Dans les deux cas, l'Assurance des métiers a droit à l'augmentation de la prime conformément au tarif, à partir de la date de l'augmentation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime (art. 28a, al. 1 LCA).

Art. 31 Changement de propriétaire

Si l'objet assuré change le propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat d'assurance par écrit ou par un autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'Assurance des métiers peut résilier le contrat par écrit dans un délai de 14 jours après qu'elle a eu connaissance du changement de propriétaire. Le contrat d'assurance prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation. Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions de l'article 28 CGA s'appliquent.

Art. 32 Assurance multiple

Si le preneur d'assurance conclut encore d'autres assurances pour une chose déjà assurée contre le même risque, et pour la même période, par plus d'une entreprise d'assurance, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (assurance multiple), il doit en informer immédiatement l'Assurance des métiers par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Si le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple lors de la conclusion d'un contrat ultérieur, il peut résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple. Si le preneur d'assurance a omis cette notification intentionnellement, ou s'il a conclu l'assurance multiple dans l'intention de se procurer un profit illicite, l'Assurance des métiers n'est pas liée envers lui par le contrat.

Si le preneur d'assurance s'est engagé à prendre en charge lui-même une partie du dommage, il ne peut pas souscrire une autre assurance pour cette partie, autrement l'indemnité est réduite de telle façon qu'il supporte lui-même la partie convenue du dommage.

Art. 33 Diligence à observer

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre toutes les mesures requises par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.

Pour l'assurance dégâts d'eau, il doit, à ses frais, entretenir les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés, faire nettoyer les conduites bouchées et prendre les mesures adéquates pour éviter qu'elles gèlent. Tant que le bâtiment ou l'appartement ne sont pas habités, même temporairement, les conduites, les installations et les appareils doivent être vidangés, sauf si le chauffage est en fonction sous un contrôle adéquat.

Art. 34 Communications à l'assureur

Toutes les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'Assurance des métiers, Sihlquai 255, Case postale, 8031 Zurich ou envoyées par e-mail à info@assurancedesmetiers.ch.

Les avis de sinistre peuvent être téléchargés et nous être transmis par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Les résiliations et les retraits doivent parvenir par courrier postal avant l'échéance du délai prévu.

Art. 35 For

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut intenter une action contre l'Assurance des métiers et son siège à Zurich ou, pour autant qu'ils résident en Suisse ou en Principauté du Liechtenstein, à leur lieu de domicile ou au lieu des choses assurées, pour autant qu'elles se trouvent en Suisse ou en principauté du Liechtenstein.

Art. 36 Bases du contrat / droit applicable

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont définis dans la police, dans les conditions d'assurance (CGA), dans les conditions complémentaires (CC) et éventuellement dans des conditions particulières (CP). Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

Le présent contrat d'assurance est soumis exclusivement au droit suisse.

Droits applicable / Bases du contrat:

La Coopérative d'assurance des métiers respecte la protection des données. Les données sont saisies puis traitées en vue de la gestion des opérations d'assurance et des sinistres, de la distribution, de la vente, du management, du courtage de produits/services, de l'évaluation des risques ainsi que de la gestion des contrats d'assurance et de toutes les opérations auxiliaires associées.

La Coopérative d'assurance des métiers peut en outre, dans le respect des dispositions légales, utiliser des méthodes mathématiques et statistiques afin d'analyser des données et des données personnelles, d'améliorer la qualité des produits et des services sur la base des connaissances acquises et d'informer les assurés sur des points pertinents. La Coopérative d'assurance des métiers et les sociétés qu'elle détient peuvent, au sein du groupe, traiter et utiliser les données des clients à des fins de simplification administrative et de marketing, en vue de soumettre aux assurés d'autres offres de produits et de services. Les départements respectifs de la Coopérative d'assurance des métiers et des sociétés qu'elle détient sont par conséquent expressément autorisés à traiter les données à caractère personnel et les données relatives aux contrats ainsi que les données des clients, obtenues dans le cadre de rapports d'assurance aux fins susmentionnées.

La Coopérative d'assurance des métiers peut, dans la mesure nécessaire et dans le cadre des différentes finalités, transmettre des données personnelles à des services officiels et autres, à des agences, à des assureurs précédents, co-assureurs ou réassureurs, ou à d'autres intervenants externes en Suisse et à l'étranger et demander des renseignements à tous ces services, qui participent à la gestion du rapport d'assurance, dont des renseignements pertinents sur les relations contractuelles

antérieures et l'historique des sinistres. La Coopérative d'assurance des métiers traite ces renseignements de manière confidentielle, tout comme les données sensibles ou les profils de personnalité.

Les données à caractère personnel sont utilisées, traitées, conservées, effacées et enregistrées sous forme physique ou électronique, conformément aux dispositions légales. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires sont effacées dans la mesure permise par la loi. Les données concernant la correspondance commerciale doivent être conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat, les données relatives aux sinistres pendant au moins dix ans à compter de la liquidation du sinistre concerné.

Les principales catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : données des personnes intéressées, données des clients, données relatives aux propositions, aux contrats, aux sinistres, à la santé, données de paiement, données des lésés et des demandeurs ainsi que données d'encaissement.

Les entretiens avec la Coopérative d'assurance des métiers peuvent être enregistrés afin de garantir des services irréprochables et à des fins de formation.

Conformément aux dispositions légales, la personne assurée a le droit d'obtenir de la Coopérative d'assurance des métiers des informations sur le traitement de ses données personnelles.

Dans le cadre du traitement de cas d'assurance, la personne assurée a en outre le droit d'exiger de la Coopérative d'assurance des métiers les renseignements prévus par la loi sur les données la concernant.

Le traitement des données de l'assuré est régi par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992.

La déclaration de protection des données la Coopérative d'assurance des métiers est disponible sur <https://www.branchenversicherung.ch/fr/protection-des-donnees/> ou peut être demandée par téléphone au numéro suivant : +41 44 267 61 61.

Coopérative d'assurance des métiers
Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich
T 044 267 61 61, F 044 261 52 02
www.assurancedesmetiers.ch

AVB09_GF09_07_F